

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE madame Julie Delaney fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE madame Julie Delaney, adjointe affaires juridiques, direction générale adjointe, soutien, administration, performance, logistique et affaires juridiques, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat de quatre ans à compter du 7 décembre 2023 au traitement annuel de 235 682 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Delaney comme présidente-directrice générale du niveau 2.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

82108

Gouvernement du Québec

## **Décret 1772-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 368 800 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du budget 2021-2022, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval ont conclu, le 28 octobre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a versé des subventions maximales de 244 000 \$ et de 398 100 \$ à la Ville de Laval, respectivement pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, selon les conditions et les modalités prévues par cette entente;

ATTENDU QUE la Ville de Laval souhaite intensifier la participation de son corps de police au sein de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme au cours de l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 368 800 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 368 800 \$ à la Ville de Laval, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de Laval à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui sont prévues dans l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Laval au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de police de Laval à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, conclue le 28 octobre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82109

Gouvernement du Québec

## **Décret 1773-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 338 000 \$ à la Ville de Longueuil, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la poursuite et à la bonification des activités de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, édicté par l'article 108 de la Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues (2023, chapitre 20), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme, déployée dans le cadre de la Stratégie gouvernementale pour prévenir et contrer les violences sexuelles 2016-2021, a pour mandat de lutter contre les réseaux de proxénétisme et de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment d'augmenter les ressources humaines et financières de l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de cette commission le gouvernement a prévu, dans le cadre du budget 2021-2022, des investissements additionnels sur une période de cinq ans qui permettront l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à contrer l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil ont conclu, le 6 décembre 2021, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention à la Ville de Longueuil au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à l'Équipe intégrée de lutte contre le proxénétisme;